

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ : POUR LA PROTECTION DES INVESTISSEURS NON AVERTIS



**Muriel
Goldberg-
Darmon**

Docteur en droit
Avocat associé
Salans

La directive OPCVM remplace
la notice d'information
par un prospectus complet
composé de trois documents.
Les modifications doivent
être accomplies d'ici
le 30 septembre 2005.



**Guillaume
Panuel**

Avocat
Salans

Depuis le 1^{er} mai 2004, tous les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à vocation générale doivent être agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur la base d'un prospectus complet conforme à l'Instruction de novembre 2003 de la Commission des opérations de bourse [1]. Cette nouvelle exigence fait suite à la transposition de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 (modifiée notamment par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM. Pour les OPCVM ayant été agréés préalablement à cette date, sur la base d'une notice d'information, l'AMF a récemment précisé le calendrier applicable pour l'établissement de ce prospectus complet [2]. Selon l'AMF, plus de 6 500 OPCVM devront établir un tel prospectus (encadré).

DE LA NOTICE D'INFORMATION AU PROSPECTUS COMPLET

À la notice d'information se substitue désormais le prospectus complet composé de trois documents distincts [3] : le prospectus simplifié, la note détaillée et le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

La note détaillée qui doit préciser les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire a, du fait de sa complexité, vocation à s'adresser aux investisseurs professionnels.

Le prospectus simplifié est, quant à lui, le document d'information destiné aux investisseurs non avertis que sont les épargnants. Le Règlement général de l'AMF précise à cet égard que le prospectus simplifié doit donner les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur, être structuré et rédigé de façon à pouvoir être compris facilement, et donner une information transparente, complète, claire lui permettant de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause.

CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

L'Instruction de novembre 2003 relative au prospectus complet des OPCVM précitée détaille le contenu du prospectus simplifié. Schématiquement, le prospectus simplifié se décompose en deux parties :

- une partie statutaire (partie A) qui comprend la présentation succincte de l'OPCVM, les informations concernant les placements et la gestion suivie, les informations sur les frais, commissions et la fiscalité ainsi que celles d'ordre commercial ;
- une partie statistique (partie B) qui précise les performances passées de l'OPCVM ainsi que les frais qui lui ont été facturés au cours du dernier exercice : frais de fonctionnement, de gestion, ainsi que les autres frais tels que les commissions de surperformance et les commissions de mouvement. Cette partie B doit être mise à jour chaque année et les données chiffrées y figurant sont attestées par le commissaire aux comptes. Ce prospectus simplifié doit également indiquer que le

Le prospectus OPCVM : les échéances

■ **30 septembre 2005.** Le prospectus complet devra être établi pour les OPCVM coordonnés, y compris les OPCVM indiciels et à référence indicielle, et pour les OPCVM non coordonnés indiciels et à référence indicielle et

les fonds de fonds alternatifs.

■ **30 avril 2006.** Un prospectus complet devra être établi pour les autres OPCVM non coordonnés. Sont dispensés d'établir un prospectus simplifié les OPCVM dont le

prospectus complet reste constitué de la notice d'information et du règlement ou des statuts parmi lesquels figurent les FCPE, les FCPR (y compris les FCPI et les FIP) ainsi que les OPCVM à procédure allégée.

dernier rapport annuel, le dernier état périodique et le prospectus complet peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande. Le prospectus, qui doit être soumis à l'approbation de l'AMF préalablement à la commercialisation de l'OPCVM, est remis obligatoirement au futur investisseur, préalablement à sa souscription. Il doit également être mis à la disposition des investisseurs sur la base OPCVM GECO de l'AMF.

VERS UNE AMÉLIORATION DE L'INFORMATION DES INVESTISSEURS NON AVERTIS

Le prospectus simplifié apparaît comme l'élément essentiel de l'information à l'attention des investisseurs non avertis, et s'inscrit dans la tendance générale de l'amélioration de son information et du renforcement de sa protection. Selon l'AMF, le prospectus simplifié répond à un objectif de lisibilité, de synthèse et d'accessibilité pour l'investisseur non averti [4].

Il devrait également faciliter la commercialisation transfrontalière des OPCVM dans les États membres de l'Union européenne. À cet égard, afin que l'information fournie aux investisseurs soit comparable entre des OPCVM de différents États membres, la Commission

« Selon l'AMF, plus de 6 500 OPCVM devront établir un prospectus complet conforme à l'Instruction de novembre 2003 de la Commission des opérations de bourse. »

européenne a adopté une recommandation en date du 27 avril 2004 [5] visant tant à harmoniser qu'à clarifier le contenu et la présentation de certaines informations devant figurer dans le prospectus simplifié tel que prévu par la directive. La Commission européenne précise ainsi l'interprétation, notamment, des éléments d'information essentiels suivants : la définition des objectifs de l'OPCVM, de la stratégie d'investissement, de l'évaluation succincte du profil de risques, de la performance historique mais aussi du régime fiscal applicable.

Le prospectus simplifié peut être utilisé dans tous les États membres, l'État membre d'accueil ne pouvant exiger que le prospectus simplifié approuvé par l'autorité de tutelle compétente de l'État membre d'origine soit complété ou modifié, si ce n'est d'en demander la traduction. Reste une limite, celle de la réglementation propre à chaque État membre d'accueil, et notamment celle relative à la commercialisation et à la publicité des OPCVM. En France, la commercialisation des OPCVM sera soumise à la réglementation relative au démarchage. ■

[1] Instruction COB de novembre 2003 relative au prospectus complet des OPCVM prise en application du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse.

[2] Revue mensuelle de l'AMF, n° 9, décembre 2004, *Mise en place du prospectus des OPCVM et évolutions réglementaires relatives au statut des sociétés de gestion (modalités d'information et d'échange avec l'AMF)*.

[3] Article 411-45 du Règlement général de l'AMF.

[4] Rapport annuel de l'AMF pour 2003.

[5] Recommandation de la Commission concernant certains éléments du prospectus simplifié décrit au schéma C de l'annexe I de la directive 85/611/CEE.

POUR EN SAVOIR PLUS

■ **Association française de la gestion financière (AFG) :** <http://www.afg.asso.fr>. Pour trouver toutes les informations relatives à la gestion d'actifs en France mais aussi dans le monde.

■ **Fédération européenne des fonds et sociétés d'investissement (FEFSI) :** www.fefsi.org

■ **Commission européenne :** www.europa.eu.int
Une information

très complète sur les directives en vigueur, les projets en cours, le plan d'action pour les services financiers, disponible sur le site "marché intérieur" de la Commission européenne.

■ **Autorité des marchés financiers (AMF) :** www.amf-france.org
Les règlements, instructions, recommandations et positions de l'AMF concernant la gestion d'actifs sont en ligne sur le site. Par ailleurs, la base GECO rassemble les informations sur les OPCVM

et les sociétés de gestion. Elle permet une recherche par critère, une recherche documentaire sur les notices d'information, et la consultation d'informations synthétiques sous forme de listes.

■ **CESR :** www.cesr-eu.org
Pour suivre les travaux du Comité européen des régulateurs boursiers.

A lire :
Chronique bimestrielle de gestion collective
Banque & Droit.

La réforme de la directive OPCVM, article en deux parties
Banque & Droit n° 86 (01/11/2002) et n° 89 (01/05/2003), Emmanuel Courant, Fabrice Bussière.

Dictionnaire de la gestion collective,
Gérard Blandin
Séfi Editions.

Sicav et FCP
Apprenez à choisir les meilleurs
Frédéric Lorenzini,
Gualino Éditeur
Collection City & York.

Voir aussi le prochain dossier de Banque Stratégie n° 224 à paraître le 15 mars 2004 incluant le thème de ce dossier.